

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU le récépissé de déclaration en date du 24 mars 1994 délivré à la S.A. MINCO BOIS à Aigrefeuille-sur-Maine ;

VU la demande présentée par la S.A. MINCO BOIS en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre, après extension, l'exploitation de l'usine de fabrication de fenêtres et portes bois-aluminium située à Aigrefeuille-sur-Maine, ZA du Haut Coin, rue Lavoisier ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 13 janvier 2003 ;

VU l'avis du Conseil Municipal d'Aigrefeuille-sur-Maine en date du 12 décembre 2002 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 25 septembre 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 12 novembre 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 5 décembre 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 décembre 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 9 décembre 2002 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 8 novembre 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 7 avril 2003 ;

VU l'avis du Chef du Service Maritime et de Navigation en date du 27 novembre 2002 ;

VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine -INAO- en date du 2 décembre 2002 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 18 novembre 2004 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 9 décembre 2004 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la Société MINCO BOIS en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT les dispositions spécifiques imposées en matière de prévention de la pollution des eaux superficielles ou souterraines ;

CONSIDERANT les mesures imposées à l'exploitant en matière d'émissions à l'atmosphère, d'émissions olfactives et de respect du niveau sonore réglementaire ;

CONSIDERANT les conditions de valorisation et d'élimination des déchets produits par l'établissement ;

CONSIDERANT les dispositions prises et imposées pour assurer la sécurité du personnel, des tiers et des installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire Atlantique ;

A R R E T E

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION

1.1 Activités autorisées

La société MINCO BOIS dont le siège social et les installations sont situés ZA du Haut Coin à Aigrefeuille-sur-Maine, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter les installations définies dans les articles suivants :

1.2 Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques réelles	Régime *
2920 .2 b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions supérieures à 10 ⁵ Pa utilisant des fluides non inflammables et non toxiques : La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance absorbée : 61 kW	D
2410.1	Atelier où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	puissance installée : 394 ,1 kW	A
2940.2.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile, ...) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est : supérieure à 100 kg/j	consommation maximale de produits : 166 kg / j	A
2415.2	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 l mais inférieure ou égale à 1 000 l	cuve de : 800 l	D
2560.2	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : Supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	puissance installée : 64,55 kW	D

* A : autorisation D : déclaration

1.3 Caractéristiques principales de l'établissement

1.3.1 Activité générale de la société

La société Minco Bois a pour activité la fabrication de menuiseries et de structures en bois-aluminium telles que fenêtres, portes, vérandas.

1.3.2 Implantation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrées en section ZT n^{os} 121, 123, 125, 149, 151, 158, 160, 175, 176, 178, 179 et 180 de la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine .

Le terrain occupé cadastré représente une superficie totale de 16 000 m², dont 8 000 m² sont occupés par les constructions.

1.3.3 Description des principales installations

Les installations de l'entreprise comportent :

- Des magasins de réception du bois (stock maximum 600 m³) et de réception de l'aluminium (stock maximum 20 t).
- Des ateliers bois et aluminium équipés de centres d'usinages automatisés.
- Une chaîne de finition et de montage du bois comportant deux cabines à rideau d'eau permettant d'appliquer les produits au pistolet.
- Une chaudière de 290,7 kW alimentée au gaz et une chaudière de 8,37 kW alimentée par les sciures et copeaux .
- Un silo extérieur de 70 m³ permet de stocker les sciures et copeaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 Réglementation applicable à l'établissement

2.1.1 A l'ensemble du site

L'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

En outre sont applicables :

Pour la prévention de la pollution de l'air	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La loi n° 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ▶ Le décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air
Pour la gestion des déchets	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Le décret du 19 août 1977 et arrêté du 04 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances ▶ Le décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ▶ Le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ▶ Le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
Pour la prévention des risques	<ul style="list-style-type: none"> ▶ L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ▶ L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre ▶ L'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge)"
Pour la prévention des nuisances	<ul style="list-style-type: none"> ▶ L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ▶ La circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement

2.1.2 Aux activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1^{er} du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions types applicables en l'espèce sont annexées au présent titre.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

2.2 Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes doivent être situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

2.3 Accidents - incidents

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Le responsable de l'installation prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations où a eu lieu l'accident sans un accord de l'inspection des installations classées et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.4 Modification - extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

2.5 Changement d'exploitant

Le nouvel exploitant adresse au préfet, conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 modifié, une déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

2.6 Bilan de fonctionnement

L'exploitant adresse dans les six premiers mois, suivant la date du présent arrêté, un bilan détaillé faisant apparaître l'état des principaux paramètres et attestant du respect des prescriptions des articles du présent arrêté.

Ce bilan porte sur les points suivants :

- les rejets d'eaux pluviales
- le niveau sonore généré par l'établissement
- les rejets atmosphériques des ateliers menuiserie et vernissage.

2.7 Mise à l'arrêt définitif des installations - Remise en état en fin d'exploitation

L'exploitant qui envisage de cesser d'exercer l'activité autorisée par le présent arrêté en informe le préfet un mois au moins avant l'arrêt de celle-ci.

Il fournit dans le même délai à l'inspection des installations classées un rapport présentant les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

➤ Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations autorisées.

➤ Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

2.8 Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et sur le bruit, les rapports de visites,

- la vérification périodique des installations électriques,
- la localisation des risques et leur signalement,
- les consignes de sécurité et d'exploitation,
- la justification de l'élimination des déchets spéciaux.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.9 Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander, en cas de nécessité, de faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, poussières, effluents gazeux et bilan olfactif, déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibration. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les frais qui en découlent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 - REGLES D'AMENAGEMENT - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ; les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations sont entretenus en permanence, spécialement les installations de traitement des effluents.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer favorablement l'installation dans le paysage. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 4 - PRELEVEMENT D'EAU

L'approvisionnement est issu du réseau public d'eau potable et représente un volume annuel de 526 m³.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de compteurs volumétriques agréés.

ARTICLE 5 - AMENAGEMENTS DE PREVENTION DES POLLUTIONS

5.1 Dispositions générales

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas de fonctionnement anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

5.2 Séparation et protection des réseaux

Un dispositif de disconnexion répondant aux réglementations en vigueur ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur pour protéger le réseau public d'eau de toute contamination accidentelle.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées : eaux industrielles, eaux sanitaires.

5.3 Canalisations de transport des fluides, égouts

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement remis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

5.4 Protection du réseau d'eaux pluviales

Toutes précautions seront prises pour éviter l'entraînement de produits polluants dans le réseau d'eaux pluviales ; notamment les regards ou caniveaux de captage sont, soit neutralisés, soit équipés d'un dispositif approprié permettant de les obstruer en cas de nécessité.

5.5 Prévention des pollutions accidentelles

▶ Capacités de rétention - aires de déchargement des produits

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, d'un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages des récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque elle est inférieure à 800 l.

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression) et aux chocs (collision) et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides est effectuée sur des aires étanches incombustibles et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles ou des produits accidentellement répandus. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après, soit comme déchet, dans les conditions prévues à l'article 11.4.

► Réserve de produits - matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants...).

5.6 Eaux d'extinction d'un incendie

L'exploitant met en place le dispositif de prévention qu'il a défini et qui comporte la pose d'une vanne sur le busage du circuit des eaux pluviales permettant de retenir un volume de 340 m³ (échéancier : titre VIII).

ARTICLE 6 - TRAITEMENT ET REJETS DES EFFLUENTS

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les points de rejets des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

6.1 Effluents sanitaires

Ils sont traités et évacués conformément aux règlements en vigueur.

6.2 Effluents industriels

L'établissement ne génère pas d'effluents à caractère industriel.

6.3 Rejet des eaux pluviales - eaux de ruissellement

Les eaux pluviales non polluées sont collectées et peuvent être rejetées directement au milieu naturel.

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées font l'objet d'un traitement préalable dans un dispositif séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel. Ce traitement permet d'assurer le respect des valeurs maximales de rejets suivantes.

Paramètres mesurés	Valeurs limites	méthode de référence
MES	35 mg/l	NFT 90.105
DBO ₅	30 mg/l	NFT 90.103
DCO	125 mg/l	NFT 90.101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NFT 90.114
pH	entre 5,5 et 8,5	
Température	< 30° C	

6.4 Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure de concentration des polluants rejetés dans les eaux pluviales est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 7 - PRINCIPES GENERAUX

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit en aucun cas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

ARTICLE 8 - AIR-ODEURS

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses.

ARTICLE 9 - CONDITIONS DE REJETS A L'ATMOSPHERE

9.1 Solvants utilisés

L'utilisation de produits contenant les COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 et de produits présentant les phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 ou les composés halogènes étiquetés R40, est interdite.

Depuis septembre 2003 l'utilisation de produits à fort taux (50 %) de COV est modifiée et remplacée par l'utilisation de produits hydrosolubles à faible taux (2,5 %) de COV.

9.2 Valeurs limites de rejets atmosphériques

9.2.1 Poussières

activité ou atelier	débit*d'air (en Nm ³ /h)	nature des polluants	concentrations maximales (en mg/m ³)	flux (en kg/h)
menuiserie cyclofiltre 1	16 000	poussières	40	0,080
menuiserie cyclofiltre 2	35000	poussières	40	0,175
menuiserie cyclofiltre 3	32000	poussières	40	0,160
menuiserie cyclofiltre 4	6000	poussières	40	0,030

* le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; les concentrations de polluants sont exprimées en grammes ou en milligrammes par mètres cubes rapportés aux mêmes conditions normalisées.

9.2.2 Composés organiques volatils

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants qui mentionne les entrées, les sorties et qui précise les produits utilisés, leur teneur en COV. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Flux limite de rejet de COV : 0.3 kg/h
- Valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés rejetés : 110 mg/m³.

(base de rejet d'une tonne de COV par an et d'un fonctionnement des cabines pendant 16 h/j).

9.3 Mesure périodique des rejets atmosphériques

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 9.2 est effectuée annuellement selon les normes en vigueur.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspection des installations classées.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique, décrites par la norme NFX44.052, sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, certaines mesures peuvent être remplacées, après accord de l'inspection des installations classées, par le suivi d'un paramètre représentatif du polluant considéré ou par toute autre méthode équivalente (les éléments démontrant cette équivalence sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées).

TITRE IV - ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 10 - PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour réduire le flux de production de déchets, assurer leur bonne gestion dans l'établissement et permettre leur valorisation ou élimination en respectant les dispositions réglementaires en vigueur .

ARTICLE 11 - MODALITES DE GESTION

11.1 Stockage interne

Les déchets et résidus produits, ainsi que les emballages vides non repris par les fournisseurs, doivent être stockés avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets spéciaux doivent être stockés à l'abri de la pluie et sur des cuvettes de rétention étanches.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Toute incinération de déchets est interdite .

11.2 Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes, doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

11.3 Déchets d'emballage commerciaux

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé à l'article 2 du présent arrêté.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

11.4 Déchets industriels spéciaux

L'exploitant tient à jour un registre retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets et précisant :

- leur origine, leur nature et leur quantité,
- le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur/transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération,
- le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale,
- le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

11.5 Déchets, sciures et poussières d'aluminium

Les sciures et poussières d'aluminium ne peuvent être mélangées avec les sciures et poussières de bois.

Les sciures et poussières d'aluminium ne peuvent en aucun cas être incinérées avec les déchets, copeaux et sciures de bois.

TITRE V - PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

ARTICLE 12- PRINCIPES GENERAUX

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

12.1 Véhicules - Engins de chantier

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores ; en particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

12.2 Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux émissions mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables .

12.3 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

12.4 Niveaux acoustiques à respecter

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser, mesurés en limite de propriété de l'établissement, et l'émergence mesurée dans les zones où celle-ci est réglementée sont fixés ci-après.

L'émergence est définie comme la différence des niveaux du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés.	Période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
	émergence admissible	émergence admissible
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'exploitant fait réaliser une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi : une copie du document est adressée à l'inspection des installations classées.

En cas de situation non conforme, l'exploitant adresse à l'inspection un échéancier des mesures correctives à appliquer (échéancier : titre VIII).

TITRE VI - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

ARTICLE 13 - EXPLOITATION - ENTRETIEN

13.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

13.2 Contrôle de l'accès

En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées.

13.3 Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

13.4 Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

13.5 Registre entrées/sorties

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

13.6 Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées annuellement par une personne compétente.

ARTICLE 14 - MOYENS DE PREVENTION

14.1 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

14.2 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

Les locaux à risques particuliers d'incendie (local compresseur, atelier de maintenance) sont isolés par des murs coupe-feu 1 heure et des portes coupe-feu $\frac{1}{2}$ heure munies d'une ferme porte.

14.3 Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation comportant des atmosphères explosives, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement

protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

14.4 Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en limite de zone en caractères apparents.

14.5 "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 14.2

Dans les parties de l'installation visées au point "localisation des risques", tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière sont établis par l'exploitant, mais sont consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

14.6 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 14.2
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées au point 14.2
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides)
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 15 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17- 100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les 5 ans, d'une vérification effectuée selon l'article 5.1 de la norme française C 17- 100, adapté le cas échéant au type de protection contre la foudre mis en place.

ARTICLE 16 - MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la surface à protéger, visibles et accessibles en toutes circonstances .

L'ensemble de ces dispositifs est maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

16.1 Renforcement du dispositif existant

▶ Ressource en eau :

La mesure réalisée en simultané sur les trois poteaux d'incendie les plus proches (débit minimum à obtenir : 60 m³/h à 1 bar par hydrant, soit 180 m³/h au total) ayant révélé des capacités hydrauliques du réseau insuffisantes , l'exploitant réalise la réserve artificielle de 450 m³ qu'il a déterminée.

Cette réserve est accessible et possède une plate-forme de 4 m x 8 m pour la mise en aspiration des engins d'incendie.

Les résultats des mesures effectuées et la solution retenue sont communiqués au service Prévention du Groupement de Nantes.

► Equipement d'intervention :

L'exploitant met en place des R.I.A selon les normes en vigueur (règle R5 APSAD) notamment au niveau de la partie stockage bois. Un R.I.A est placé à proximité de l'issue donnant accès au silo extérieur, pour utilisation en cas de départ de feu au sein du silo.

16.2 Plan d'Etablissement Répertoire

L'exploitant tiendra à disposition des services de secours les éléments nécessaires à l'élaboration du plan d'établissement répertoire du site.

16.3 Echancier de mise en place

L' échancier de mise en place du dispositif de prévention des risques d'incendie est défini au titre VIII.

TITRE VII - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 17 - TRAVAIL ET STOCKAGE DU BOIS

17.1 Ateliers de travail du bois - Implantation-Comportement au feu

Si les ateliers ou les magasins adjacents contenant des approvisionnements de bois ouvrés ou à ouvrir sont situés à moins de 8 mètres de constructions habitées ou occupées par des tiers, leurs éléments de construction présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux MO ;
- parois coupe feu de degré 2 heures ;
- couverture MO ou plancher haut coupe feu de degré 1 heure ;
- portes coupe feu de degré une demi-heure.

Si l'établissement comporte plusieurs étages communiquant par des monte-charges ou des escaliers, ceux-ci sont entourés d'une paroi en matériaux MO et coupe-feu de degré 2 heures et les portes sont coupe feu de degré 1 demi-heure, à fermeture automatique. Les issues des ateliers sont toujours maintenues libres de tout encombrement . Les groupes de piles de bois sont disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.

Le local construit pour les générateurs est en matériaux MO et coupe-feu de degré 2 heures.

Les générateurs sont sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

Lorsqu'une communication est inévitable, elle se fait par un sas de 3 m² de surface minimale dont les portes, distantes de 2 mètres au moins en position fermée, sont pare-flammes de degré 1 heure et munies d'un système de fermeture automatique.

S'il est fait usage d'un générateur de vapeur ou d'appareil de chauffage alimenté par les déchets de bois, copeaux, sciures, des dispositions sont prises pour éviter tout risque d'incendie .

17.2 Dépôts de bois installés en plein air

17.2.1 Règles d'implantation

▶ La hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser 3 mètres ; si celles-ci sont situées à moins de 5 mètres des murs de clôture ; leur hauteur est limitée à celle des dits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser 3 mètres . Ces murs séparatifs sont en matériaux MO et coupe-feu de degré 2 heures, surmontés d'un auvent d'une

largeur de 3 mètres (projection horizontale) en matériaux MO et pare-flamme de degré 1 heure.

Dans le cas où le dépôt est délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc..., l'éloignement des piles de bois de la clôture doit au moins être au moins égal à la hauteur des piles ;

▶ Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois est quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile des véhicules de secours entre les groupes de piles de bois en cas d'incendie.

Le nombre de ces voies d'accès est en rapport avec l'importance du dépôt.

ARTICLE 18 - APPLICATION DE VERNIS ET PEINTURE

18.1 Règles d'implantation

L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

18.2 Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

18.3 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1 demi-heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré une demi-heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux MO ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux MO, d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttant
- à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables des bâtiments ou

locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'une ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (article 31 du décret du 21 septembre 1977).

18.4 Eclairage et exutoires de fumées

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et la définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être recoupés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m², équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux MO non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

18.5 Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-

échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

18.6 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

18.7 Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

18.8 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

18.9 Rétention des aires et locaux de manipulation ou de stockage des produits

Ces dispositifs sont réalisés selon les prescriptions définies à l'article 5.5.

TITRE VIII - ECHEANCIER D'APPLICATION

ARTICLE 19 - BILANS DE FONCTIONNEMENT-AMENAGEMENTS

Les bilans de fonctionnement et aménagements des installations doivent être réalisés dans les délais suivants :

- ▶ Six mois suivant la date de l'arrêté :
 - bilan de fonctionnement (article 2.6)
 - rétention des eaux d'extinction (article 5.6)
 - dispositif de prévention des incendies (article 16)
 - localisation des risques (article 14.2).

- ▶ Un an suivant la date de l'arrêté :
 - bilan des rejets à l'atmosphère (article 9).

ARTICLE 20 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 21 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 22 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 23 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie d'Aigrefeuille-sur-Maine et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie d'Aigrefeuille-sur-Maine pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire d'Aigrefeuille-sur-Maine et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction

des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise au Conseil Municipal d'Aigrefeuille-sur-Maine.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la SA MINCO BOIS dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

ARTICLE 24 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la SA MINCO BOIS qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 25 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 26 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire d'Aigrefeuille-sur-Maine et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 12 janvier 2005

LE PREFET

P/le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Pierre LAFLAQUIERE

TITRE I – PORTEE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 – CADRE GÉNÉRAL DE L'AUTORISATION	3
1.1 Activités autorisées	3
1.2 Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées.....	3
1.3 Caractéristiques principales de l'établissement	4
1.3.1 Activité générale de la société	4
1.3.2 Implantation de l'établissement	4
1.3.3 Description des principales installations	4
ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION	4
2.1 Réglementation applicable à l'établissement.....	4
2.1.1 A l'ensemble du site	4
2.1.2 Aux activités soumises à déclaration.....	5
2.2 Conformité aux plans et données techniques.....	6
2.3 Accidents – incidents	6
2.4 Modification – extension	6
2.5 Changement d'exploitant	6
2.6 Bilan de fonctionnement	7
2.7 Mise à l'arrêt définitif des installations – Remise en état en fin d'exploitation	7
2.8 Dossier installation classée.....	7
2.9 Contrôles	8
ARTICLE 3 – RÈGLES D'AMÉNAGEMENT – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	8
TITRE II – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.....	9
ARTICLE 4 – PRELEVEMENT D’EAU	9
ARTICLE 5 – AMÉNAGEMENTS DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS	9
5.1 Dispositions générales.....	9
5.2 Séparation et protection des réseaux.....	9
5.3 Canalisations de transport des fluides, égouts	9
5.4 Protection du réseau d'eaux pluviales	10
5.5 Prévention des pollutions accidentelles.....	10
5.6 Eaux d'extinction d'un incendie.....	11
ARTICLE 6 - TRAITEMENT ET REJETS DES EFFLUENTS.....	11
6.1 Effluents sanitaires	11
6.2 Effluents industriels	11
6.3 Rejet des eaux pluviales – eaux de ruissellement	11
6.4 Mesure périodique de la pollution rejetée.....	12
TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	13
ARTICLE 7 - PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	13
ARTICLE 8 – AIR-ODEURS.....	13
ARTICLE 9 - CONDITIONS DE REJETS À L’ATMOSPHÈRE.....	13
9.1 Solvants utilisés	13
9.2 Valeurs limites de rejets atmosphériques	13
9.2.1 Poussières.....	13
9.2.2 Composés organiques volatils	14
9.3 Mesure périodique des rejets atmosphériques.....	14
TITRE IV – ELIMINATION DES DÉCHETS	15
ARTICLE 10 - PRINCIPES GÉNÉRAUX	15
ARTICLE 11 – MODALITES DE GESTION.....	15
11.1 Stockage interne.....	15
11.2 Déchets banals	15
11.3 Déchets d'emballage commerciaux.....	15
11.4 Déchets industriels spéciaux	16

TITRE V – PRÉVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS	17
ARTICLE 12- PRINCIPES GÉNÉRAUX	17
12.1 Véhicules - Engins de chantier.....	17
12.2 Vibrations.....	17
12.3 Appareils de communication.....	17
12.4 Niveaux acoustiques à respecter.....	17
TITRE VI – PRÉVENTION DES RISQUES D’INCENDIE	19
ARTICLE 13 - EXPLOITATION – ENTRETIEN.....	19
13.1 Surveillance de l'exploitation.....	19
13.2 Contrôle de l'accès.....	19
13.3 Connaissance des produits – Etiquetage.....	19
13.4 Propreté	19
13.5 Registre entrées/sorties	19
13.6 Vérification périodique des installations électriques	20
ARTICLE 14 – MOYENS DE PREVENTION	20
14.1 Protection individuelle.....	20
14.2 Localisation des risques.....	20
14.3 Matériel électrique de sécurité.....	20
14.4 Interdiction des feux.....	21
14.5 "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 14.2... ..	21
14.6 Consignes de sécurité.....	21
ARTICLE 15 – PROTECTION CONTRE LA Foudre.....	22
ARTICLE 16 – MOYENS DE SECOURS CONTRE L’INCENDIE	22
16.1 Renforcement du dispositif existant.....	22
16.2 Plan d’Etablissement Répertoire.....	23
16.3 Echancier de mise en place.....	23
TITRE VII – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	24
ARTICLE 17 – TRAVAIL ET STOCKAGE DU BOIS	24
17.1 Ateliers de travail du bois – Implantation-Comportement au feu	24
17.2 Dépôts de bois installés en plein air	24
17.2.1 Règles d'implantation.....	24
ARTICLE 18 – APPLICATION DE VERNIS ET PEINTURE	25
18.1 Règles d'implantation.....	25
18.2 Interdiction d'habitations au-dessus des installations.....	25
18.3 Comportement au feu des bâtiments	25
18.4 Eclairage et exutoires de fumées.....	26
18.5 Accessibilité.....	26
18.6 Ventilation.....	27
18.7 Installations électriques	27
18.8 Mise à la terre des équipements.....	27
18.9 Rétention des aires et locaux de manipulation ou de stockage des produits.....	27
TITRE VIII – ECHEANCIER D'APPLICATION.....	28
ARTICLE 19 - BILANS DE FONCTIONNEMENT-AMÉNAGEMENTS.....	28